



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Latin, grec, sections européennes : pour une réhabilitation de ces enseignements

Question écrite n° 25237

Texte de la question

M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes exprimées par de nombreux parents d'élèves et de membres de la communauté éducative quant au risque de disparition de fait en 2020 de l'enseignement du latin, du grec, de la langue vivante 3 et des sections européennes. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre, à cette date, de la réforme des lycées, ces disciplines sont reléguées à de simples options. Il lui rappelle qu'elles jouent un rôle important dans l'acquisition d'une culture commune et d'une construction de la citoyenneté, tant pour leur dimension linguistique que pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations. Elles favorisent la connaissance des cultures classiques en mobilisant aussi d'autres disciplines, notamment historiques. Or, un tel dispositif optionnel mise en place, subordonné à l'utilisation et à la répartition d'une dotation mise à disposition des établissements scolaires, risquera inmanquablement d'entraîner une disparité de traitement et une inégalité entre les élèves, voire la disparition de ces enseignements, rien ne garantissant qu'ils soient proposés, faute de moyens, par tous les établissements concernés. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire quant à la mise en œuvre dans les meilleures conditions de ces enseignements, latin, grec, langue vivante 3 et sections européennes.

Texte de la réponse

Les langues et cultures de l'Antiquité (LCA), la troisième langue vivante et les sections européennes ne sont pas remises en cause par la réforme du lycée. En premier lieu, les langues anciennes (latin et grec) peuvent être choisies en tant qu'enseignement de spécialité par l'ensemble des élèves de la voie générale à raison de 4 heures hebdomadaires en classe de première et de 6 heures hebdomadaires en classe de terminale. Cette disposition permet d'élargir le public concerné par cette discipline puisque l'enseignement de spécialité LCA ne pouvait auparavant être choisi que dans le cadre de la série littéraire L. A la rentrée 2019 en classe de première, 1 037 élèves ont choisi l'enseignement spécialité latin et 290 l'enseignement de grec soit un total de 1 327 élèves pour l'ensemble de l'enseignement de spécialité « Littérature, langues et cultures de l'Antiquité » alors que seulement 400 élèves avaient fait le choix d'une langue ancienne en 2018 dans le cadre de la spécialité de la série L. En second lieu, les LCA peuvent toujours être choisies en enseignement optionnel facultatif par les élèves de la voie générale comme c'était le cas auparavant. Au total à la rentrée 2019, ce sont quelques 360 établissements au niveau national qui ont offert la spécialité Littérature et langues et cultures de l'antiquité (17 % du total) et 1 190 établissements qui ont offert l'enseignement optionnel de LCA (55 % du total). S'agissant de la langue vivante 3 (langue vivante C dans la nouvelle réglementation relative aux enseignements dans le cadre de la réforme du lycée, telle que définie par l'arrêté du 16 juillet 2018 paru au BOEN n° 29 du 19 juillet 2018), elle peut toujours être choisie comme enseignement optionnel et faire l'objet d'approfondissement dans le cadre de l'enseignement de spécialité « langues, littérature et cultures étrangères et régionales ». Elle peut par ailleurs être dispensée en tant qu'enseignement optionnel. A la rentrée 2019 en classe de première, plus de 110 000 élèves ont choisi cette spécialité, toutes langues confondues, pour l'ensemble de la voie générale (soit 30 % du total). Comme dans le cas des LCA, cet enseignement ne pouvait auparavant être choisi que comme spécialité

de la seule série L. Ainsi, 23 400 élèves suivaient cet enseignement en classe terminale en 2018-2019. De manière générale, la répartition équitable des enseignements de spécialité ou optionnels fait l'objet de toute l'attention des recteurs d'académie qui veillent à une offre équilibrée de ces enseignements tant d'un point de vue qualitatif que territorial. Un enseignement non offert dans l'établissement d'origine de l'élève peut être suivi dans un autre établissement proche si une convention existe entre les deux établissements. Par ailleurs, des possibilités d'inscription au CNED sont prévues pour les élèves des établissements qui seraient plus isolés. Pour ce qui est des sections européennes ou de langue orientale, celles-ci sont conservées dans le cadre de la réforme et proposent comme auparavant un horaire renforcé en langue vivante étrangère et l'enseignement en langue étrangère d'une partie de l'horaire d'une discipline non linguistique (DNL), qui pourra être un enseignement commun ou de spécialité dans la nouvelle architecture du baccalauréat et du lycée. A la rentrée 2019, le nombre d'élèves de ces sections s'élevait à 194 000 tous niveaux de classes du lycée confondus. Pour la seule classe de première, dans le cadre de la première année d'entrée en vigueur de la réforme, les effectifs s'élevaient à 62 400 élèves. L'obtention de l'indication « section européenne ou de langue orientale » (SELO) sur le diplôme du baccalauréat dépendra des résultats de l'élève, à l'épreuve de contrôle continu de langue ainsi qu'à une évaluation spécifique de contrôle continu, à la fin de la classe de terminale. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, la possibilité de suivre une ou plusieurs disciplines non linguistiques hors dispositif SELO, enseignée dans une langue vivante étrangère ou régionale, est désormais étendue et mieux reconnue sur le diplôme du baccalauréat. Si l'élève obtient au moins 10/20 à une évaluation spécifique de contrôle continu de DNL, une mention spéciale est inscrite sur son diplôme, témoignant de ses compétences linguistiques et culturelles.

Données clés

Auteur : [M. Éric Pauget](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25237

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 2020

Question publiée au JO le : [17 décembre 2019](#), page 10866

Réponse publiée au JO le : [7 juillet 2020](#), page 4760